



IMMIGRATION Canada

Regroupement familial

Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge, qui réside hors du Canada

Partie 2 : Guide de l'immigrant



Table des matières

Immigrer au Canada	3
Questions les plus courantes	9
Comment présenter une demande de résidence permanente au Canada	11
Comment remplir les formulaires d'immigration	13
Tableaux et diagrammes	19
Et ensuite?	20

Cette trousse est produite gratuitement par
Citoyenneté et Immigration Canada et ne
doit pas être vendue aux requérants

This guide is also available in English

Comment nous joindre

Site Web

Vous pouvez obtenir des précisions sur les programmes offerts par Citoyenneté et Immigration Canada en vous rendant sur le site www.cic.gc.ca. Les [services en ligne](#) de notre site Web permettent, pour certains types de demande, de faire des changements d'adresse et de connaître l'état de la demande.

Au Canada

Si vous êtes au Canada, vous pouvez aussi communiquer avec le **Télécentre**. Ce service automatisé, facilement accessible à l'aide d'un téléphone à clavier, est offert sept jours par semaine, 24 heures par jour. Vous pouvez écouter de l'information préenregistrée sur de nombreux programmes et commander des formulaires de demande; pour certains types de demande le service automatisé peut même vous renseigner sur l'état de votre dossier.

Ayez du papier et un crayon à portée de main afin d'être prêt à noter les renseignements dont vous avez besoin. Écoutez attentivement les instructions et appuyez sur la touche appropriée.

En tout temps au cours de votre appel, vous pouvez appuyer sur * (l'étoile) pour réentendre le message; appuyez sur le « 9 » pour revenir au menu principal; appuyez sur le « 0 » pour parler à un agent; appuyez sur le « 8 » pour mettre fin à votre appel. Si vous avez un téléphone à cadran, attendez qu'un agent vous réponde.

Si vous souhaitez parler à un agent, vous devez appeler du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale).

De partout au Canada, composez le

1-888-242-2100 (sans frais)

Utilisez-vous un téléscripneur?

Vous pouvez bénéficier de notre service ATS du lundi au vendredi entre 8 h et 16 h (heure locale) en composant le **1-888-576-8502** (sans frais).

À l'extérieur du Canada

Si vous vous trouvez à l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec une ambassade, un haut-commissariat ou un consulat du Canada. La liste des adresses, des numéros de téléphone et des adresses Web se trouve sur notre [site Web](#).



Il ne s'agit pas d'un document juridique. Pour des renseignements de cet ordre, veuillez consulter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la *Loi sur la citoyenneté*, selon le cas, ainsi que leurs règlements d'application.

On peut se procurer une version de ce document adaptée à des besoins particuliers.

Immigrer au Canada

Les instructions et les formulaires que vous trouverez ci-joints ont été envoyés au demandeur principal (vous) par le répondant (un citoyen ou résident permanent du Canada), qui souhaite parrainer la demande de résidence permanente au Canada d'une personne (vous) à titre de membre de la catégorie du regroupement familial. Le répondant accepte de signer un contrat (entente de parrainage) par laquelle il promet de subvenir, pendant un certain nombre d'années, à vos besoins fondamentaux (nourriture, hébergement, vêtements, carburant, services publics, articles ménagers, articles personnels, soins dentaires, soins oculaires et autres soins de santé qui ne sont pas couverts par le système public de santé) et à ceux des personnes à votre charge qui vous accompagneront au Canada. Il est important que vous vous familiarisiez avec le contenu du présent document avant de remplir les formulaires et de les retourner à votre répondant. Votre répondant ne peut présenter les formulaires de parrainage avant d'avoir reçu votre demande.

Nous nous engageons à délivrer les visas dans les cas courants de parrainage d'époux, de conjoint de fait, de partenaire conjugal et (ou) d'enfants à charge le plus rapidement possible après avoir reçu du répondant les demandes complètes au Centre de traitement des demandes à Mississauga (Ontario, Canada) (CTD-M). Toutefois, un certain nombre de facteurs peuvent avoir des répercussions sur le résultat de votre demande ou sur le délai de traitement. Il n'y a aucune garantie que le parrainage sera approuvé ni que les visas seront délivrés. Une liste de facteurs pouvant ralentir le traitement des demandes a été remise à votre répondant.

La catégorie « regroupement familial »

Font partie de la catégorie du regroupement familial, entre autres, les personnes qui, par rapport au répondant, sont

- son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal,

Vous êtes l'**époux** du répondant si vous êtes une personne du sexe opposé de 16 ans ou plus et que vous êtes marié légalement avec lui.

Nota : S'il a eu lieu dans une province canadienne qui le reconnaît en droit, le mariage de deux personnes de même sexe dont l'une est citoyen ou résident permanent du Canada sera reconnu aux fins de l'immigration uniquement. Pour de plus amples informations à ce sujet, consultez notre [site Web](#).

Vous êtes un **conjoint de fait** si vous êtes une personne du sexe opposé ou du même sexe, qui vit avec le répondant dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Vous pouvez être parrainé à titre de **partenaire conjugal** si vous vivez dans une relation conjugale avec le répondant, que ce dernier soit du même sexe ou du sexe opposé, depuis au moins un an, c'est-à-dire que vous viviez dans une relation stable et d'interdépendance réciproque caractérisée par une certaine permanence dans le cadre de laquelle vous avez associé dans la mesure du possible vos activités (relation semblable au mariage).

Cette dernière catégorie vise les partenaires des répondants canadiens qui présenteraient ordinairement une demande à titre de conjoint de fait mais qui ne peuvent pas répondre à la définition (n'étaient pas en mesure de cohabiter avec leur répondant de façon continue pendant un an), généralement parce que les règles de l'immigration les empêchent d'effectuer de longs séjours dans le même pays. Dans la plupart des cas, le partenaire étranger est dans l'impossibilité de marier son répondant et de réunir les conditions voulues pour entrer dans la catégorie des époux. Des facteurs tels que la situation de famille ou l'orientation sexuelle, auxquels s'ajoute généralement un obstacle à l'immigration, empêchent le couple de s'engager dans une union de fait ou de se marier.

La non-cohabitation pour des motifs purement personnels ou économiques (par exemple, le refus de mettre fin à un emploi ou à des études) ne peut être considéré comme un

empêchement acceptable. Les requérants doivent pouvoir prouver qu'ils ont fait des efforts pour vivre ensemble avec leur répondant comme conjoints de fait. Par exemple, ils ont peut-être étudié les différentes possibilités de cohabiter dans le même pays soit en demandant un permis de travail ou d'études, soit en tentant d'obtenir des visas de résident temporaire ou le statut de résident temporaire de longue durée, etc.

Si votre demande est approuvée et que vous devenez résident permanent du Canada, il vous faudra répondre à la définition de conjoint de fait avant de pouvoir exercer les droits ou privilèges dévolus aux conjoints de fait.

Nota : La loi canadienne en matière d'immigration ne prévoit pas de catégorie de fiancé(e)s. Si vous et votre répondant êtes fiancés, vous devez vous marier avant que votre répondant ne présente les demandes de parrainage et d'immigration. Votre demande pourrait être refusée si vous la présentez à titre de fiancé(e).

Vous ne pouvez être parrainé à titre d'époux

- si vous-même ou le répondant étiez l'époux d'une autre personne au moment de votre mariage, ou
- si vous vivez séparé de cette personne depuis au moins un an et vivez une relation de conjoint de fait avec une autre personne.

Vous ne pouvez être parrainé à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal si le répondant a déjà parrainé une autre personne à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal et qu'il ne s'est pas écoulé trois années depuis que l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal précédent est devenu résident permanent au Canada.

- son fils ou sa fille à charge (voir [Enfants à charge](#)).

Si vous êtes un enfant adopté ou agissez au nom de celui-ci, vous ne devez pas utiliser cette trousse; communiquez avec votre répondant pour obtenir plus de renseignements.

Nota : Si vous êtes devenu(e) résident permanent du Canada à un moment dans le passé, mais que vous avez par la suite quitté le pays et vécu à l'extérieur du Canada depuis, vous pourriez ne pas avoir perdu votre statut de résident permanent. Le cas échéant, vous ne pourrez être parrainé(e). Pour de plus amples renseignements sur le retour au Canada de résidents permanents, consultez le guide [Demande de titre de voyage](#) sur notre site Web.

Si vous êtes né(e) hors du Canada et que l'un de vos parents était citoyen canadien au moment de votre naissance, vous êtes très probablement citoyen canadien et à ce titre, ne pouvez être parrainé. Consultez notre [site Web](#) pour de plus amples informations sur la citoyenneté canadienne et la façon d'obtenir une preuve de celle-ci.

Personnes à inclure dans la demande

Si vous êtes parrainé à titre de membre de la catégorie du regroupement familial, votre époux ou conjoint de fait (sauf si votre époux ou conjoint de fait est le répondant) doit faire partie de votre demande à titre de membre de la famille. Vous devez aussi inscrire tous vos enfants à charge qu'ils soient issus d'une relation actuelle ou antérieure et qu'ils vous accompagnent ou non au Canada.

Veillez noter que le bureau des visas ne délivrera pas de visa de résident permanent aux membres de la famille que vous désignez comme ne vous accompagnant pas au Canada.

Tous les membres de votre famille, qu'ils vous accompagnent ou non, doivent figurer sur votre demande et faire l'objet d'un contrôle. Si certains membres de votre famille ne font pas l'objet d'un contrôle, il ne sera probablement pas possible de les parrainer à une date ultérieure. Les enfants confiés à la garde d'un ex-époux ou ex-conjoint de fait sont également visés par cette exigence.

De plus, le fait de ne pas inclure des membres de votre famille dans votre demande et de ne pas les soumettre à un contrôle est contraire à votre devoir de fournir des renseignements véridiques et exacts, et peut entraîner une décision selon laquelle vous êtes interdit de territoire au Canada.

Enfants à charge

Votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait peut être considéré comme un enfant à charge si cet enfant

- A. est âgé de moins de 22 ans et qu'il n'est ni un époux ni un conjoint de fait; **ou**
- B. s'est marié ou engagé dans une union de fait avant l'âge de 22 ans et, depuis son mariage ou le début de son union de fait,
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein et
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; **ou**est âgé de 22 ans ou plus et, depuis avant l'âge de 22 ans,
 - est inscrit dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et y suit activement des cours à temps plein et
 - dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents; **ou**
- C. est âgé de 22 ans ou plus, dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un de ses parents depuis avant la date de ses 22 ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état de santé.

Les enfants à charge doivent répondre aux exigences ci-dessus le jour où le CTD-M reçoit une demande complète de visa de résident permanent et, qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans ou non, au moment où le visa leur est délivré.

Exigences médicales

Pour être admissible au Canada, vous-même et les membres de votre famille ne devez présenter aucun problème d'ordre médical qui constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique au Canada.

Vous-même et tous les membres de votre famille qui n'ont pas déjà le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada devez subir un examen médical dont les résultats devront être satisfaisants, que les membres de votre famille vous accompagnent ou non au Canada.

Si vous ou des membres de votre famille êtes divorcés ou séparés et avez la garde exclusive ou conjointe d'un enfant, celui-ci est considéré comme un membre de votre famille même s'il habite normalement avec l'autre parent et il doit répondre aux exigences médicales. Si l'autre parent a la garde juridique de l'enfant, il n'est pas nécessaire pour cet enfant de subir l'examen médical. Prenez note, toutefois, que si cet enfant ne subit pas l'examen médical, il ne sera pas possible de le parrainer plus tard.

Seuls les examens médicaux effectués par des médecins qui ont été choisis par les autorités de l'Immigration canadienne seront reconnus. Les médecins sont appelés « médecins désignés » (MD). Une liste des MD pour votre région est jointe à l'**appendice D**. Le MD a pour seule responsabilité d'effectuer un examen médical conformément aux exigences de l'immigration canadienne. Il ne peut vous conseiller sur le processus d'immigration.

Les résultats de l'examen médical sont valides pendant 12 mois à partir de la date du premier examen. Si vous avez des problèmes médicaux, vous devrez peut-être passer d'autres examens en plus de celui effectué par le MD. La priorité est accordée au traitement des demandes de résidence permanente présentées par les époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge qui sont parrainés et ce, afin d'empêcher autant que possible que se produisent des situations où les résultats médicaux expirent avant que le traitement de la demande soit terminé.

Toutes les radiographies et tous les rapports médicaux relatifs à l'examen médical deviennent la propriété des autorités médicales de l'Immigration canadienne et ne peuvent être retournés à la personne examinée. Le MD ne vous informera pas des résultats de l'examen. Cependant, il vous avisera si vous avez un problème de santé.

Lisez attentivement et suivez les directives données dans l'**appendice D**. Vous et chacun des membres de votre famille devez remplir votre propre copie du questionnaire que renferment ces directives. Apportez-la avec vous lorsque vous vous présenterez pour votre examen médical et remettez-la au MD. Si vous ne l'apportez pas ou si elle n'est pas bien remplie, le MD ne sera pas en mesure de remplir le formulaire IMM 1017 DCF (Rapport médical — Section A) et notre Bureau médical régional (BMR) N'ÉTUDIERA PAS vos résultats. Nous ne pourrons pas traiter votre demande d'immigration et vous devrez prendre un autre rendez-vous avec le MD afin de lui remettre votre questionnaire rempli, ce qui lui permettra de remplir le formulaire IMM 1017 DCF.

Lorsque vous remplirez le questionnaire de l'**appendice D**, entrez à la section 3 le nom du bureau des visas (à l'extérieur du Canada) auquel votre demande sera envoyée et traitée. Le bureau des visas chargé du traitement de votre demande est celui qui s'occupe du pays dans lequel vous vivez, à condition que vous y ayez un statut légal, ou de votre pays de citoyenneté. Si vous ne connaissez pas avec certitude le nom du bureau des visas qui traitera votre demande de résidence permanente, consultez notre [site Web](#) ou communiquez avec votre répondant.

Pour remplir le formulaire IMM 1017 DCF, le MD se servira des renseignements que vous et les membres de votre famille aurez fournis dans le questionnaire (**appendice D**). Le MD vous demandera de signer le IMM 1017 DCF et vous remettra le double (copie 2) de l'original. Cette copie sera la preuve que vous et les membres de votre famille avez subi l'examen médical. Ne la perdez pas : c'est le seul document accepté pouvant prouver que vous vous êtes soumis à l'examen médical. Vous devrez le faire parvenir à votre répondant en même temps que votre demande. Si les documents qu'envoient votre répondant au CTD-M ne renferme pas la copie 2 du IMM 1017 DCF, votre demande ne sera pas traitée et sera retournée à votre répondant. Votre répondant devra alors se procurer auprès de vous le document manquant avant de pouvoir présenter la demande de nouveau.

Il vous incombe de communiquer avec le médecin le plus tôt possible et de payer les frais associés à l'examen; vous devrez également passer les examens ou tests complémentaires qui pourraient être requis.

Si votre demande de résidence permanente n'est pas traitée et ou si votre cas est particulier et que votre visa n'est pas délivré avant la fin de la validité des résultats de votre examen médical, vous devrez alors subir un nouvel examen médical complet et payer les frais dont il s'assortit.

Exigences sécuritaires

Vous, de même que tous les membres de votre famille (époux/conjoint de fait et enfants à charge), ne devez pas constituer un danger pour le Canada. Vous-même et tous les membres de votre famille de 18 ans et plus qui n'êtes pas citoyens canadiens ou résidents permanents devez vous soumettre à une vérification de vos antécédents. Cette exigence s'applique même aux membres de votre famille qui n'ont pas l'intention de venir vous rejoindre au Canada.

Pour chaque pays dans lequel vous ou les membres de votre famille avez résidé pendant plus de six mois au cours des dix dernières années, vous devez fournir un certificat de police ou un document attestant que votre casier judiciaire est vierge. Si vous ou les membres de votre famille aviez moins de 18 ans au moment où vous avez vécu dans un de ces pays, vous n'avez pas à fournir de certificat de police pour ce pays. Il vous incombe de communiquer avec les services de police ou les autorités compétentes de tous les pays concernés. Nous effectuerons également nos propres vérifications, afin de déterminer si vous avez déjà été en état d'arrestation, avez fait l'objet de condamnations au criminel ou si vous constituez un danger pour la sécurité au Canada.

Pour les pays suivants, vous ne devriez pas avoir à obtenir de certificat de police avant de présenter une demande d'immigration. Vous recevrez peut-être des directives spéciales au sujet des certificats de police pour ces pays, à une date ultérieure.

Afghanistan	Hong Kong	Singapour
Costa Rica	Pologne	Thaïlande
Fidji	Polynésie française	Ukraine
Honduras	Royaume-Uni	Venezuela

Si vous avez résidé dans l'un des pays indiqués ci-dessous, vous devrez remplir d'autres formulaires avant de présenter une demande d'immigration. Si vous n'avez pas les formulaires nécessaires, demandez à votre répondant de se les procurer auprès de notre télécentre et de vous les faire parvenir.

Argentine	Corée du Sud	Russie
Sri Lanka		

Habituellement, les responsables de l'Immigration établissent l'admissibilité des personnes qui présentent une demande de résidence permanente et des membres de leur famille à l'aide de documents comme le formulaire de demande de résidence permanente, les certificats de police et les dossiers ou vérifications d'antécédents.

Les certificats et attestations d'absence de casier judiciaire sont généralement délivrés par les autorités policières, mais dans certains pays, vous devrez en faire la demande aux autorités municipales, provinciales, fédérales ou d'autres autorités gouvernementales. Il est possible qu'on vous impose un droit pour ce service. Les ambassades ou les consulats des pays concernés peuvent vous donner des renseignements supplémentaires.

Vous devrez peut-être devoir fournir des renseignements ou des documents comme des photos, une autorisation de communiquer des renseignements personnels, vos empreintes digitales ou vos adresses et périodes de résidence dans d'autres pays. Certaines autorités pourraient exiger que vous présentiez une lettre des autorités de l'Immigration canadienne afin de confirmer que vous avez bien présenté une demande de résidence permanente au Canada et que vous devez obtenir une preuve d'absence de casier judiciaire dans le cadre du traitement de votre demande. À cette fin, utilisez la lettre-type *Demande de certificat de police ou d'attestation d'absence de casier judiciaire* qui se trouve à l'**appendice B**.

Tous les certificats de police doivent être des originaux; les photocopies ne sont pas acceptées. Si vos certificats de police sont dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devez y joindre une traduction certifiée conforme (légalisée). Si vous ou un membre de votre famille ne pouvez obtenir de certificat de police de l'un des pays dans lesquels vous avez vécu pendant six mois ou plus après avoir atteint l'âge de 18 ans, vous devez fournir une explication écrite avec votre demande ainsi qu'une lettre originale des autorités compétentes confirmant qu'elles ne vous délivreront pas de certificat ou d'attestation d'absence de casier judiciaire.

Pour plus de renseignements sur la façon d'obtenir un certificat de police ou une attestation d'absence de casier judiciaire, consultez l'**appendice B**.

Criminalité

Habituellement, les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction criminelle ne sont pas admises au Canada. Toutefois, si un délai réglementaire s'est écoulé après qu'elles ont purgé leur peine ou commis une infraction et durant lequel elles n'ont pas été reconnues coupables d'une autre infraction, elles pourraient être présumées réadaptées. Si elles ne sont pas présumées réadaptées, elles peuvent, dans des cas spéciaux, présenter une demande d'approbation de la réadaptation.

Infraction commise à l'extérieur du Canada

Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle **à l'extérieur du Canada**, ou que vous avez commis une infraction de ce genre, vous pourrez être présumé réadapté si dix ans ont passé depuis que vous avez purgé la peine qui vous avait été imposée ou depuis que vous avez commis une infraction, si l'infraction avait été, au Canada, un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de moins de dix ans. Si l'infraction avait été punissable au Canada par procédure sommaire et si vous avez été reconnu coupable de deux infractions de ce genre ou plus, ce délai est de cinq ans après que la peine imposée a été purgée ou devait être purgée.

Infraction commise au Canada

Si vous avez été reconnu coupable d'une infraction criminelle **au** Canada, vous devez demander la réhabilitation [aussi appelé pardon] à la *Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada* avant de présenter une demande de résidence permanente au Canada. Pour plus de renseignements, communiquez avec :

Commission nationale des libérations conditionnelles

Section de la clémence et des pardons

410, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Téléphone : 1 800 874-2652 (Canada et États-Unis seulement)

Télécopieur : 1 613 941-4981

Site Web : <http://www.npb-cnlc.gc.ca> (le guide, qui contient des formulaires de demande, peut être téléchargé à partir du site Web)

Si vous avez été reconnu coupable de deux infractions ou plus punissables par procédure sommaire au Canada, vous serez réputé réadapté et vous ne serez plus interdit de territoire si

- cinq années se sont écoulées après que la peine imposée a été purgée ou devait être purgée,
- vous n'avez pas été reconnu coupable d'autres infractions et
- on ne vous a pas refusé la réhabilitation [pardon].

Voir le **tableau 1** pour un résumé des types d'infraction et des délais applicables à la réadaptation.

Si vous-même ou une des personnes à votre charge avez commis une infraction criminelle, vous devez, en plus des certificats de police ou attestations d'absence de casier judiciaire, fournir une description complète des circonstances entourant l'infraction et le dossier du tribunal. Ces renseignements seront examinés par l'agent des visas, et vous recevrez de nouvelles instructions.

Immigrer au Québec

Si vous êtes parrainé par un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui habite dans la province du Québec et que vous avez l'intention de vous établir dans cette province, votre répondant vous fera parvenir des instructions supplémentaires et un formulaire intitulé *Demande de certificat de sélection* que vous devrez remplir, signer et retourner à votre répondant. Si votre répondant respecte toutes les conditions établies par la loi provinciale en ce qui a trait à l'immigration, un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) pourrait vous être délivré.

Le CSQ est un document délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) qui indique que le candidat à l'immigration peut vivre dans la province du Québec à son arrivée au Canada.

Questions les plus courantes

Devrais-je me prévaloir des services d'un avocat ou d'un consultant?

Toute l'information dont vous aurez besoin pour remplir votre demande se trouve dans la trousse de demande. Si vous avez des questions, ou si vous désirez obtenir d'autres renseignements, vous pouvez communiquer avec nous (voir [Comment nous joindre](#)). Vous pouvez aussi choisir d'obtenir l'aide d'un représentant si vous désirez obtenir des conseils ou un soutien supplémentaire. Votre demande sera traitée de la même façon, peu importe que vous ayez ou non un représentant.

Vous devez remplir le formulaire 5476 si :

- vous versez de l'argent à un représentant qui vous aide à remplir votre demande;
- vous souhaitez nous autoriser à discuter de votre demande avec une autre personne que vous même.

Dois-je obtenir un passeport ou un titre de voyage?

Vous-même et les membres de votre famille devez disposer de passeports ou de titres de voyage valides. Si la date d'expiration de l'un ou l'autre de ces documents est proche, vous devriez les renouveler et fournir une copie du nouveau passeport ou du nouveau titre de voyage au bureau qui traite votre demande. Vous ne pouvez immigrer au Canada à l'aide d'un passeport diplomatique, officiel, de service ou d'affaires publiques. Vous devez être titulaire d'un passeport ordinaire ou privé valide lorsque vous arrivez. La validité de votre visa pourrait en dépendre.

Je dispose de combien de temps pour remplir la demande et l'envoyer?

Vous devriez remplir les formulaires et les retourner accompagnés des documents à l'appui à votre répondant le plus rapidement possible. Votre répondant ne peut présenter les formulaires de parrainage avant d'avoir reçu votre demande.

Les professionnels doivent-ils être agréés ou avoir un permis d'exercice pour occuper un emploi au Canada?

Au Canada, environ 20 % des professions sont réglementées (par exemple les infirmières, les ingénieurs, les enseignants, les électriciens), afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens. Les personnes qui veulent exercer une profession réglementée doivent obtenir un permis d'exercer d'un organisme provincial de réglementation. Parmi les critères d'obtention d'un permis d'exercice, mentionnons une formation d'une école reconnue, une expérience de travail au Canada et la réussite d'un examen technique. Les frais d'examen peuvent être élevés et doivent être assumés par le demandeur. L'organisme provincial ne peut procéder à l'évaluation finale de votre dossier que si vous avez obtenu le statut de résident permanent au Canada.

Pour plus de renseignements, vous devrez communiquer avec l'organisme de réglementation pertinent.

Pendant combien de temps un visa de résident permanent est-il valide?

La durée de validité du visa n'excédera pas la première des dates suivantes :

- la date d'expiration des résultats de votre examen médical et de celui des membres de votre famille ou
- la date d'expiration de votre passeport ou de celui des membres de votre famille.

Une fois délivré, un visa de résident permanent ne peut être prolongé. Si les demandeurs ne peuvent utiliser leur visa pendant qu'il est valide, ils doivent présenter une nouvelle demande de résidence permanente au Canada. Leur répondant doit lui aussi présenter une nouvelle demande de parrainage et payer une nouvelle fois les droits de traitement.

Mon ex-conjoint a la garde exclusive de mon enfant. Dois-je inclure cet enfant dans ma demande?

Vous devez inclure l'enfant dans votre demande de résidence permanente, mais ce dernier n'a pas à faire l'objet d'un examen si vous n'en avez pas la garde ou la responsabilité aux termes d'une entente écrite ou de l'ordonnance d'un tribunal. Toutefois, si l'enfant ne fait pas l'objet d'un examen, vous ne pourrez le parrainer comme membre de la catégorie du regroupement familial plus tard, peu importe l'évolution des conditions liées à sa garde. Si vous tenez à conserver le droit de parrainer cet enfant plus tard, il doit être présenté pour examen dans votre demande.

Comment présenter une demande de résidence permanente au Canada

Si vous appartenez à la catégorie du regroupement familial, qu'on a décrit plus tôt, et que vous croyez être admissible au Canada, vous devrez procéder de la façon suivante :

ÉTAPE 1. Un seul exemplaire des formulaires que vous et les membres de votre famille devez remplir et envoyer à votre répondant est fourni avec ce guide. Avant de commencer à remplir les formulaires, faites une photocopie pour chaque personne qui doit présenter son propre formulaire. Le tableau ci-dessous vous aidera à déterminer le nombre de photocopies des formulaires vierges dont vous aurez besoin.

Formulaire	Doit être rempli par
Entente de parrainage (IMM 1344B), si votre répondant réside dans une province ou un territoire du Canada autre que le Québec	Vous, sauf si vous avez moins de 22 ans et n'êtes pas l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal de votre répondant. Votre répondant aura déjà signé ce formulaire et l'aura joint au présent guide. Vous devez le signer aussi et le retourner à votre répondant.
Demande de résidence permanente au Canada (IMM 0008 Generic)	Vous.
Questionnaire de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal (IMM 5490)	Vous, si vous êtes l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant.
Annexe 1, Antécédents/déclaration (IMM 0008 Schedule 1)	Vous et chacun des membres de votre famille de 18 ans ou plus, qu'ils vous accompagnent ou non au Canada, devez remplir votre propre exemplaire de ce formulaire.
Renseignements additionnels sur la famille (IMM 5406)	Vous et chacun des membres de votre famille de 18 ans et plus, qu'ils vous accompagnent ou non au Canada, devez remplir votre propre exemplaire de ce formulaire.

Si vous choisissez d'avoir un représentant, vous devez également remplir le formulaire *Recours aux services d'un représentant* (IMM 5476).

ÉTAPE 2. Remplissez les formulaires en suivant les instructions de la section suivante.

ÉTAPE 3. Vous devez obtenir les certificats de police/attestations d'absence de casier judiciaire de la façon indiquée et réunir tous les autres documents dont vous avez besoin pour appuyer votre demande. La liste des documents de l'**appendice A** vous permettra de savoir quels sont les documents que vous devez joindre à votre demande et lesquels doivent être traduits et (ou) certifiés (légalisés). Veuillez vous reporter à la section sur les exigences en matière de sécurité pour obtenir tous les renseignements sur les certificats de police.

Prenez rendez-vous avec un médecin désigné et passez l'examen médical. Le médecin désigné remplira et signera le *Rapport médical-Section A* (IMM 1017 DCF) et vous en

remettra la copie 2. Vous devrez joindre cette copie à votre demande. Reportez-vous à **l'appendice D** pour plus de précisions.

Utilisez la liste des documents pour vous assurer que vous avez bien tous les documents requis. Vous devez aussi savoir que nous pourrions demander plus de renseignements à n'importe quel moment au cours du traitement.

ÉTAPE 4. Envoyez tous vos formulaires dûment remplis et signés accompagnés des documents à l'appui à votre répondant au Canada.

S'il manque un des documents qui figurent à la liste de l'**appendice A**, la demande ne pourra pas être traitée et sera retournée à votre répondant, qui devra obtenir le document manquant et envoyer à nouveau la demande complète accompagnée de tous les documents pertinents.

Pour évaluer votre demande correctement et rapidement, nous avons besoin de tous les renseignements et de tous les documents. Si, après que vous avez présenté votre demande, votre situation de famille change (mariage, divorce, naissance, décès), que votre adresse ou numéro de téléphone ou de télécopieur change ou qu'il y a un changement à tout autre renseignement vous concernant, veuillez en aviser immédiatement le bureau des visas par courrier ou par télécopieur. Vous devez le faire même si un visa de résident permanent vous a déjà été délivré (sauf s'il s'agit d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone ou de télécopieur).

Lorsque vous avisez le bureau des visas de ces changements, vous devez indiquer clairement votre numéro de dossier, si vous le connaissez. Habituellement, il se trouve dans la partie supérieure de la première page de la correspondance que vous recevez de nos services d'immigration.

Si vous faites l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée, un visa de résident permanent ne pourra vous être délivré. Si on vous a déjà enjoint de quitter le Canada et que vous avez reçu un avis écrit à cet effet, consultez notre [site Web](#) ou communiquez avec votre répondant pour de plus amples informations sur les mesures de renvoi et leurs conséquences avant de présenter votre demande.

Comment remplir les formulaires d'immigration

Veillez remplir les formulaires en lettres moulées. Assurez-vous que tous les renseignements sont clairs et lisibles. Vos réponses doivent être écrites en français ou en anglais, sauf indication contraire. Si l'espace fourni sur le formulaire n'est pas suffisant pour inscrire tous les renseignements, utilisez une feuille de papier supplémentaire sur laquelle vous inscrirez le titre du formulaire et le numéro ou la lettre de la question à laquelle vous répondez. Inscrivez votre nom et le numéro de la page dans le coin supérieur gauche de chaque feuille supplémentaire.

Les instructions qui suivent vous aideront à remplir les formulaires que contient la présente trousse. Comme la plupart des questions sont claires, on ne fournit des directives qu'au besoin. Vous devez répondre à toutes les questions. Si vous laissez des sections en blanc, votre demande vous sera retournée sans être traitée, ce qui entraînera un retard. **Si certaines sections ne s'appliquent pas à votre cas, inscrivez simplement « sans objet ».**

AVERTISSEMENT! Vous devez fournir des renseignements véridiques et exacts. Les renseignements fournis pourraient être vérifiés. Si vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs, vous pourriez être interdit de territoire et ne pas pouvoir présenter de demande de résidence permanente au Canada pour une période de deux ans suivant la détermination de l'interdiction de territoire, si vous êtes à l'extérieur du Canada, ou suivant la date à laquelle la mesure de renvoi est exécutée, si vous êtes au Canada. La présentation d'une demande contenant de faux renseignements constitue une infraction grave.

Demande de résidence permanente au Canada (IMM 0008)

Ce formulaire doit être rempli par le requérant principal. Vous devez fournir des renseignements concernant les membres de votre famille à la page 2. Vous noterez que le formulaire ne prévoit d'espace que pour trois membres de votre famille. Si vous avez plus de trois membres de la famille, faites des photocopies de la page 2 avant de commencer à la remplir de sorte à en avoir un nombre suffisant pour les inscrire tous.

Catégorie au regard de laquelle vous présentez votre demande

Cochez la case « catégorie du regroupement familial »

Nombre de membres de votre famille

Inscrivez le nombre de personnes qui font partie de votre demande de résidence permanente (ce nombre doit vous inclure ainsi que tous les membres de votre famille, qu'ils vous accompagnent ou non au Canada).

Langue de préférence

Correspondance : Assurez-vous d'indiquer la langue dans laquelle vous aimeriez recevoir votre correspondance.

Entrevue : Vous pourriez être convoqué pour une entrevue. Indiquez si vous voulez subir l'entrevue en français ou en anglais. Si vous optez de subir l'entrevue dans une autre langue, vous devez préciser dans quelle langue. Sachez toutefois que vous devrez assumer les coûts liés aux services d'un interprète s'il faut en embaucher un.

1. Inscrivez votre **nom de famille (patronyme)**, c'est-à-dire celui qui est inscrit sur votre passeport ou sur les documents officiels que vous utiliserez pour obtenir votre passeport.

Inscrivez vos **prénoms** (premier, deuxième, etc.). N'inscrivez pas d'initiales. Encore une fois, vous devez indiquer les prénoms qui figurent dans votre passeport ou dans les documents officiels que vous utiliserez pour obtenir votre passeport.

5. **Votre pays de citoyenneté.** Si vous en avez plus d'un, donnez les explications nécessaires sur une feuille à part.
9. Si vous êtes engagé dans une union de fait, mais que vous ne cohabitez pas actuellement avec votre conjoint, donnez la raison pour laquelle vous êtes séparé de votre conjoint sur une feuille à part. Donnez également la date du début de la séparation.

10. Cette question traite de vos mariages et unions de fait antérieurs. Si vous n'avez pas eu d'autre époux ou conjoint de fait que la personne avec laquelle vous êtes marié ou engagé dans une union de fait, cochez NON et passez à la question 11. Dans le cas contraire, cochez OUI et donnez les renseignements demandés. Si vous avez eu plus d'un autre époux ou conjoint de fait, donnez des détails les concernant sur une feuille supplémentaire.

12. **Niveau d'études.** — Cochez la case qui indique le niveau d'études le plus élevé que vous ayez atteint avec succès : Si vous n'avez pas terminé votre secondaire, cochez la case « Aucun secondaire »

- Le **niveau secondaire** est celui qui suit les études primaires et qui précède les études collégiales, universitaires ou autres.
- Le **certificat de compétence professionnelle ou d'apprentissage** est obtenu à la suite d'une formation relative à une profession comme celle de mécanicien d'automobile ou d'ébéniste.
- Le **certificat ou diplôme non universitaire** est décerné à ceux qui veulent exercer une profession qui exige une formation reconnue, mais non de niveau universitaire (p. ex., les techniciens dentaires et les techniciens en génie).
- Le **baccalauréat** est décerné à ceux qui ont terminé des études de premier cycle, (p. ex., baccalauréat ès arts, en éducation, en génie ou dans une autre discipline professionnelle).
- La **maîtrise** correspond au diplôme de deuxième cycle.
- Le **doctorat** est le diplôme qui correspond au niveau d'études le plus élevé et est habituellement décerné au terme de trois années d'études et la soutenance d'une thèse.

- 14 **Votre adresse postale.** Il s'agit de l'adresse que vous utiliserez pour recevoir de la correspondance concernant votre demande. Écrivez l'adresse en français et, s'il y a lieu, dans votre graphie maternelle. Si vous demeurez en Chine, assurez-vous de donner également votre adresse en pinyin. Joindre une feuille supplémentaire si vous manquez d'espace. Si vous choisissez de vous faire représenter par un Canadien et souhaitez que tout renseignement concernant votre demande lui soit communiqué, inscrivez « voir le formulaire IMM 5476 » à la case 14 et joignez le formulaire *Recours aux services d'un représentant* dûment rempli et signé.

Renseignements sur les membres de la famille

Les membres de la famille sont votre époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et vos enfants à charge (commencez par le plus âgé). Vous devez indiquer le nom de tous les membres de votre famille (qui n'ont pas déjà le statut de résident permanent du Canada ni de citoyen canadien), qu'ils aient l'intention ou non d'immigrer avec vous. Aucun autre parent (que ce soit votre mère, votre père, votre soeur, votre frère par exemple) n'est considéré comme un membre de la famille aux fins de cette demande. Si vous avez plus de trois membres de la famille, annexe une feuille distincte contenant les mêmes renseignements formulés dans le même ordre.

- **Nom de famille** : Celui qui est inscrit sur le passeport du membre de votre famille ou sur les documents officiels qu'il utilisera pour obtenir son passeport.
- **Prénom(s)** : Indiquer les prénoms (premier, deuxième, etc.) qui figurent dans le passeport du membre de votre famille ou dans les documents officiels qu'il utilisera pour obtenir son passeport. N'inscrivez pas d'initiales.
- **Pays de citoyenneté** : Si le membre de votre famille est citoyen de plus d'un pays, fournissez les renseignements sur une feuille à part.
- **Lien de parenté avec vous** : Si le membre de votre famille est votre époux ou votre conjoint de fait, inscrivez « époux » ou « conjoint de fait » pour décrire la relation. S'il est votre enfant, inscrivez « fille » ou « fils ».
- **Vous accompagnera au Canada** : Cochez la case appropriée pour indiquer si le membre de votre famille vous accompagnera au Canada. Par « accompagner », on entend qu'une personne immigrera au Canada grâce à un visa valide, mais pourrait arriver après vous.
- **Études** : Indiquez le niveau d'études atteint par chaque personne à charge selon les catégories énoncées à la case 12.
- **Photos** : Demandez à un photographe de vous fournir une série de photos de vous-même et de chacun des membres de votre famille dont le nom figure dans votre demande, qu'ils vous accompagnent ou non. Le nombre requis de photos pour chaque personne est indiqué à l'appendice A, sous la rubrique « PHOTOS ». Les photos doivent respecter les spécifications données à l'**appendice C**, Spécifications pour photographies. Remettez une copie de la feuille décrivant les spécifications au photographe.
 - À l'endos d'une photo (**et d'une seule**) de chaque série, écrivez le nom de la personne qui figure sur la photo de même que sa date de naissance et la date à laquelle la photo a été prise.
 - Placez chaque série de photos dans des enveloppes séparées. Écrivez le nom du membre de la famille, sa date de naissance et son lien de parenté avec vous sur l'enveloppe correspondante et fermez l'enveloppe avec un trombone.
 - Les photos ne doivent pas être agrafées, ni égratignées, pliées ou porter des marques d'encre.

Prenez note que le bureau des visas peut également exiger des photos additionnelles à une date ultérieure.

Annexe 1 **Antécédents/déclaration**

1. Inscrivez votre **nom de famille (patronyme)** : celui qui est inscrit sur votre passeport ou sur les documents officiels utilisés pour obtenir le passeport.

Inscrivez tous vos **prénoms** (premier, deuxième, etc.). N'inscrivez pas d'initiales. Encore une fois, vous devez indiquer les prénoms qui figurent dans votre passeport ou dans les documents officiels que vous utiliserez pour obtenir votre passeport.

6. Inscrivez votre statut dans le pays où vous résidez actuellement (par exemple, citoyen, résident permanent, visiteur, réfugié, aucun statut juridique).
9. Lisez attentivement chaque énoncé de la question 9. Répondez « oui » ou « non » en votre propre nom (et au nom des membres de votre famille, si vous êtes le requérant principal). Si vous répondez « oui » à une des questions, veuillez fournir tous les détails dans l'espace prévu à cette fin. Vous pouvez utiliser une autre feuille de papier au besoin.

10. **Études.** — Fournissez des renseignements sur toutes vos études secondaires et postsecondaires, en commençant par le programme terminé le plus récemment.
12. **Antécédents personnels.** — Vous devez justifier chaque mois depuis votre 18^e anniversaire. Sous « activité », inscrivez votre travail ou le titre de votre poste, si vous travailliez. Si vous ne travailliez pas, inscrivez ce que vous faisiez (p. ex., au chômage, aux études, en voyage).
14. **Service militaire.** — Vous devez inscrire tous les détails d'un service militaire volontaire ou obligatoire.
15. **Adresses** — N'inscrivez pas de numéro de case postale. Veuillez fournir des adresses complètes comprenant la rue, la ville, la province ou la région et le pays. S'il n'y a pas de rue ou qu'il n'y a pas de numéro, expliquez exactement l'emplacement de la maison ou de l'immeuble. Vous devez justifier chaque mois au cours des dix dernières années.

Déclaration

Lisez attentivement toutes les déclarations. Signez et inscrivez la date dans les cases prévues à cette fin. En signant, vous certifiez que vous comprenez tout à fait les questions posées et que les renseignements que vous avez fournis sont complets, véridiques et exacts. Si vous ne signez pas, la demande sera retournée à votre répondant.

Déclaration solennelle et déclaration de l'interprète

Ne remplissez pas cette section à moins qu'un agent des visas vous le demande au cours d'une entrevue.



Recours aux services d'un représentant (IMM 5476)

Vous devez remplir ce formulaire si vous nommez un représentant.

Si vous avez des enfants à charge âgés de 18 ans ou plus, ils doivent remplir leur propre formulaire pour qu'un représentant agisse également en leur nom.

Un **représentant** est quelqu'un à qui vous donnez la permission d'agir en votre nom auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Lorsque vous nommez un représentant, vous autorisez également CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à cette personne.

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Nous traitons tout le monde de la même manière, qu'ils recourent aux services d'un représentant ou non. Le traitement de votre demande ne se fera pas plus rapidement ni davantage en votre faveur si vous faites appel aux services d'un représentant.

Le représentant que vous nommez est autorisé à vous représenter uniquement pour les questions liées à la demande qui accompagne ce formulaire. Vous ne pouvez désigner qu'**un seul** représentant pour chaque demande que vous présentez.

Il existe deux types de représentants :

Représentants non payés

- Amis et membres de la famille qui n'exigent aucuns frais pour leurs conseils et leurs services.
- Organisations qui n'exigent aucuns frais pour fournir des conseils ou une aide en matière d'immigration (telles que les organisations non gouvernementales ou religieuses).
- Consultants, avocats et notaires du Québec qui n'exigent et n'exigeront pas de frais pour vous représenter.

Représentants payés

Si vous voulez recourir aux services d'un représentant qui exige ou va exiger des frais pour vous représenter, celui-ci doit d'abord être autorisé à vous représenter. Les représentants autorisés sont :

- les consultants en immigration qui sont membres en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI);
- les avocats qui sont membres en règle d'un barreau provincial ou territorial du Canada et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision;
- les notaires qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec et les stagiaires en droit qui sont sous leur supervision.

Si vous faites affaire avec un représentant payé qui n'est pas membre d'un des organismes désignés, votre demande vous sera renvoyée. **Pour de plus amples informations** sur le recours aux services d'un représentant, visitez notre [site Web](#).

Section B.

5. Nom au complet de votre représentant

Si votre représentant est membre de la SCCI, d'un barreau ou de la Chambres des notaires du Québec, indiquez son nom tel qu'il apparaît sur la liste de membres de l'organisme en question.

8. Déclaration de votre représentant

Votre représentant doit signer pour accepter la responsabilité d'agir en votre nom.

Section D.

10. Votre déclaration

En signant, vous nous autorisez à exécuter votre requête pour vous-même et pour vos enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Si votre époux/épouse ou votre conjoint(e) de fait est inclus dans la requête, il ou elle doit signer dans la case appropriée.

Communication de renseignements à d'autres personnes

Pour autoriser CIC à communiquer de l'information sur votre dossier à quelqu'un d'autre qu'un représentant, vous devrez remplir le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées* (IMM 5475).

La personne que vous désignez pourra obtenir de l'information sur votre dossier, par exemple sur l'état de votre demande. Elle **ne pourra pas** agir en votre nom auprès de CIC.

Le formulaire est disponible sur notre site Web au www.cic.gc.ca/francais/demandes/communiquer-renseigne et auprès des ambassades, des hauts-commissariats et des consulats canadiens à l'étranger.

Vous devez nous informer si les coordonnées de votre représentant changent ou si vous annulez la désignation d'un représentant.



Renseignements additionnels sur la famille (IMM 5406)

Vous devez répondre à toutes les questions. Si certaines sections ne s'appliquent pas à votre cas, inscrivez simplement « sans objet ».

Il est très important que vous inscriviez sur ce formulaire tous les autres enfants (même s'ils sont déjà résidents permanents du Canada ou citoyens canadiens) que vous, votre époux ou conjoint de fait ou vos

enfants à charge avez et qui ne sont pas inscrits sur votre demande de résidence permanente. Ce peut être des enfants mariés, des enfants adoptés, les enfants d'un conjoint ou tout autre enfant à vous adopté par d'autres personnes ou qui sont sous la garde d'un ex-époux ou d'un ex-conjoint de fait.

Questionnaire de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal (IMM 5490)

Ce questionnaire doit être rempli et joint à votre demande de résidence permanente si vous êtes parrainé par votre époux/épouse, conjoint de fait ou partenaire conjugal. Soyez bref, mais répondez à chaque question de la façon la plus complète et précise possible. Si vous ne fournissez pas ces renseignements avec votre demande, votre demande pourrait être rejetée. Si vous avez besoin de plus d'espace pour inscrire une réponse, n'hésitez pas à joindre une feuille de papier supplémentaire.

Instructions médicales (Appendice D)

Vous et chacun des membres de votre famille, qui ne sont pas déjà citoyens ou résidents permanents du Canada et qu'ils vous accompagnent ou non, devez remplir votre propre copie du questionnaire qui se trouve dans la partie inférieure de la première page de l'appendice D. Faites suffisamment de photocopies de cette page pour répondre à vos besoins avant de commencer à remplir les cases. Veillez à ce que les noms et prénoms des membres de votre famille soient épelés de la même façon que dans vos passeports.

À la section 3, écrivez le nom du bureau des visas qui traitera votre demande de résidence permanente. Si vous ne connaissez pas avec certitude le nom du bureau des visas qui traitera votre demande de résidence permanente, consultez la [Liste des pays et des bureaux canadiens des visas correspondants](#) sur notre site Web ou communiquez avec votre répondant pour qu'il se procure l'information pour vous.

Tableaux et diagrammes

Tableau 1 — Admissibilité à l’approbation de la réadaptation

Le tableau suivant offre un résumé des types de délits et de la durée des périodes de réhabilitation qui y correspondent.

Condamnation ou infraction	Période de réhabilitation	
	Quand considère-t-on un condamné réhabilité?(1)	Quand est-il admissible à faire une demande de réhabilitation?
Condamnation pour une infraction commise hors du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale inférieure à dix ans	Au moins dix ans après avoir purgé la peine.	Cinq ans après avoir purgé la peine la plus récente.
Infraction commise hors du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par mise en accusation et passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale inférieure à dix ans	Au moins dix ans après avoir commis le délit en question.	Cinq ans se sont écoulés depuis que l'infraction a été commise.
Condamnation pour une infraction ou infraction commise hors du Canada qui, si elle avait été commise au Canada, serait passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans ou plus.	Sans objet	Cinq ans se sont écoulés depuis que la peine a été purgée ou que l'infraction a été commise.
Condamnation pour au moins deux infractions commises hors du Canada qui, si elle avaient été commises au Canada, auraient entraîné des condamnations par voie sommaire.	Au moins cinq ans après que les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être.	Sans objet
Condamnation pour au moins deux infractions punissables par procédure sommaire commises au Canada	Au moins cinq ans après que les peines imposées ont été purgées ou devaient l'être.	Doit faire une demande de réhabilitation
Condamnation pour au moins deux infractions punissables par mise en accusation commises au Canada	Cinq ans après que la peine imposée a été purgée ou devait être purgée.	Doit faire une demande de réhabilitation

¹Ne peut avoir commis ou avoir été condamné d'un acte criminels ultérieur.

Et ensuite?

Ce qui se passe après que vous avez envoyé votre demande à votre répondant

Lorsque votre répondant recevra vos formulaires et les documents à l'appui, il y joindra sa demande de parrainage et les documents à l'appui et enverra le tout au Centre de traitement des demandes de Mississauga (CTD-M), au Canada. Le CTD-M vérifiera si tous les documents et tous les formulaires sont bien remplis et signés, si les droits exigibles ont été payés par votre répondant et si votre répondant satisfait aux critères de parrainage.

Si votre répondant respecte toutes les exigences ou n'y satisfait pas mais indique son choix de procéder au traitement de la demande, le CTD-M communiquera les résultats de son évaluation au bureau des visas et y enverra votre demande de résidence permanente (accompagnée des documents à l'appui) pour qu'elle soit traitée.

Le bureau des visas examinera votre demande et décidera si des visas peuvent être délivrés à vous-même et aux membres de votre famille. Il pourrait exiger une entrevue ou des renseignements et des documents supplémentaires avant de prendre une décision concernant votre demande. Si vous devez fournir des documents supplémentaires, le bureau des visas vous enverra une demande écrite. C'est dans votre intérêt d'agir le plus rapidement possible. Si le bureau des visas ne reçoit pas les renseignements ou documents supplémentaires dans les trois mois suivant la date à laquelle il les a demandés, votre demande pourrait être rejetée. Si vous devez subir une entrevue, le bureau des visas vous avisera par écrit à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'entrevue de même que des documents que vous devrez apporter.

Si vous devez vous plier à d'autres exigences, par exemple subir des examens médicaux complémentaires ou fournir des renseignements supplémentaires ou plus récents pour les vérifications des antécédents, il peut falloir beaucoup plus de temps pour qu'une décision concernant votre demande soit rendue. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les délais de traitement, visitez notre [site Web](#) ou communiquez avec votre répondant.

Si vous-même et votre répondant respectez toutes les exigences aux fins de l'immigration, le bureau des visas vous demandera vos passeports (le vôtre et celui des membres de votre famille qui vous accompagneront au Canada) et vous délivrera les visas de résidence permanente. Vous devrez ensuite arriver au Canada pendant la période de validité des visas, avec les membres de votre famille ou avant eux.

Si vous-même ou votre répondant ne respectez pas toutes les exigences aux fins de l'immigration, votre demande sera rejetée. Vous recevrez une lettre vous expliquant les motifs du refus. Votre répondant recevra aussi une copie de la lettre de refus et sera informé de son droit d'en appeler de la décision devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Si votre répondant a choisi de retirer son parrainage s'il ne satisfait pas aux exigences liées au parrainage, le CTD-M renverra votre demande ainsi que les documents à l'appui à votre répondant. Ce dernier sera remboursé de tous les droits de traitement qu'il aura payés, sauf le droit de 75 \$ pour la demande de parrainage. Votre demande de résidence permanente ne sera pas traitée.

Ce en quoi consiste l'entrevue

Vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge pouvez devoir vous présenter à une entrevue. L'agent des visas pourrait vous demander quel est votre lien avec le répondant, quelles sont vos études, les raisons pour lesquelles vous voulez immigrer, vos projets et votre préparation. L'agent peut aussi vous poser des questions sur votre famille, votre santé, votre situation financière ou les démêlés que vous avez eus avec la justice. Il peut aussi vous poser des questions pour déterminer votre capacité de réussir à vous établir au Canada.

Délai de traitement des demandes et à la délivrance des visas

Lorsqu'il s'agit de cas ordinaires des époux, des conjoints de fait, des partenaires conjugaux et /ou des enfants à charge, CIC s'engage à délivrer les visas aussi rapidement que possible. Afin que nous possédions tous les renseignements dont nous avons besoin pour rendre une décision au sujet de votre demande,

- remplissez et signez les formulaires selon les directives. Tous les renseignements doivent être véridiques et exacts;
- envoyez à votre répondant les formulaires et toutes les pièces justificatives, y compris les certificats de police et la preuve que vous avez subi l'examen médical.

Si votre cas est spécial, nous ne pourrions probablement pas traiter votre demande selon les normes de service habituelles des cas ordinaires. Des renseignements sur les facteurs pouvant ralentir le traitement de votre demande sont fournis dans le guide de votre répondant. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez notre [site Web](#) ou communiquez avec un agent du [télécentre](#).

Vérification de l'état de votre demande

Dès que nous aurons accusé réception de votre demande, vous pourrez connaître l'état actuel de votre demande en ouvrant une session sur notre site Web (www.cic.gc.ca) et en sélectionnant « Services en direct », puis « État de la demande du cyberclient ». Les clients qui résident au Canada peuvent également procéder par téléphone et parler avec un agent de notre télécentre. Le site Web n'affichera que les renseignements sur l'état de votre demande et non tous les détails de votre dossier.

Protection des renseignements concernant votre demande

Nous protégeons vos renseignements. Vos renseignements ne pourront être consultés que par les employés qui vous fourniront des services. Ils sont protégés des accès électroniques non autorisés grâce à des logiciels et à des procédures de sécurité.

L'état de votre demande ne peut être consulté que grâce à votre nom de famille, votre date de naissance, votre pays de naissance et un des cinq numéros d'identification de votre demande, c'est-à-dire :

- votre numéro de client
- votre numéro de dossier
- le numéro de votre reçu
- le numéro de votre fiche relative au droit d'établissement (formulaire IMM 1000) ou de votre confirmation de résidence permanente (formulaire IMM 5292)
- votre numéro de carte de résident permanent

Nous ne divulguons aucun renseignement à quiconque sans votre consentement écrit. Si vous donnez votre consentement ou faites part des renseignements susmentionnés à une autre personne, celle-ci pourra connaître l'état de votre demande. Nous ne pourrions pas déterminer à quel moment, dans quel but et à quelle fréquence votre dossier a été consulté ou à qui vos renseignements ont été diffusés.

Afin de protéger vos renseignements, veuillez ne divulguer à personne vos renseignements personnels et ranger les documents pouvant contenir de tels renseignements dans un endroit sécuritaire. De plus, lorsque vous vérifiez l'état de votre demande en ligne, veuillez prendre les mêmes précautions que lorsque vous effectuez d'autres transactions personnelles sur Internet.

Pour de plus amples renseignements sur la protection de vos données, veuillez lire la page d'information sur la sécurité et la page « Foire aux questions » en vous rendant à www.cic.gc.ca – Services en direct – État de la demande du cyberclient.

Suppression des renseignements en ligne

Vous pouvez supprimer vos renseignements en vous rendant à l'adresse www.cic.gc.ca et en cliquant sur « Services en direct », puis sur « État de la demande du cyberclient ». Suivez les directives pour accéder aux renseignements sur l'état de votre demande. Vous pouvez ensuite cocher la case prévue à cet effet. Si vous résidez au Canada, vous pouvez également procéder par téléphone et demander à un agent de notre télécentre de s'en charger pour vous. Si vous êtes à l'extérieur du Canada, prière de communiquer avec l'ambassade, le haut commissariat ou le consulat du Canada chargé de votre région.

Ce qui se passe lorsque vous arrivez au Canada

Lorsque vous arrivez à votre premier point d'entrée, vous devez présenter votre visa de résident permanent à un agent des douanes canadiennes ou à un agent d'immigration. L'agent vérifiera votre visa et aussi vos titres de voyage et vous posera des questions semblables à celles qui se trouvent sur le formulaire de demande de résidence permanente, afin de vérifier si vous avez une bonne moralité et si vous êtes en bonne santé. S'il n'y a pas de problème, l'agent autorisera votre admission au Canada à titre de résident permanent et vous demandera de signer en sa présence le formulaire Confirmation de résidence permanente que vous aurez reçu du bureau des visas. L'agent enverra ensuite ce formulaire à un centre de traitement et vous recevrez votre carte de résident permanent dans les semaines qui suivront. Assurez-vous, à votre arrivée au Canada, de connaître l'adresse, y compris le code postal, de l'endroit où vous vivrez.

Un **résident permanent** est une personne qui se trouve au Canada en toute légalité à titre d'immigrant, mais qui n'est pas encore admissible à la citoyenneté canadienne ou qui ne l'a pas encore obtenue.

Services d'établissement offerts

Les services d'établissement canadiens sont limités. Votre répondant aura signé, avec le gouvernement du Canada ou, si vous avez l'intention d'habiter au Québec, avec le gouvernement du Québec, un engagement par lequel il accepte de subvenir à vos besoins et à ceux des personnes à votre charge après votre arrivée au Canada. Vous pouvez obtenir plus de renseignements au sujet des services d'établissement auprès des Centres de citoyenneté et d'immigration, des Centres de ressources humaines du Canada et de certains organismes privés.

Trouver un emploi

À votre arrivée au Canada à titre de résident permanent, vous pouvez obtenir de l'aide pour chercher un emploi auprès d'un Centre de ressources humaines du Canada. La plupart des employeurs demandent aux candidats de fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS). Vous recevrez le formulaire de demande du NAS au moment où votre demande d'admission au Canada à titre de résident permanent sera traitée.

Quitter le Canada pour régler des affaires après avoir obtenu le statut de résident permanent

Les résidents permanents peuvent quitter le Canada et revenir aussi souvent qu'ils le souhaitent, pour régler leurs affaires ou pour voyager, à condition qu'au moment où ils reviennent au Canada, ils puissent prouver qu'ils ont été effectivement présents au Canada pendant au moins 730 jours au cours des cinq années précédant la date à laquelle ils veulent être admis à nouveau au Canada, s'ils ont été résidents permanents pendant cinq ans ou plus, ou qu'ils seront effectivement présents au Canada pendant au moins 730 jours au cours des cinq années suivant immédiatement le jour où ils sont devenus résidents permanents, s'ils sont résidents permanents depuis moins de cinq ans. Les résidents permanents à l'extérieur du Canada peuvent aussi parfois respecter des obligations de résidence si certaines conditions s'appliquent.

Droits et obligations des résidents permanents du Canada

Vous-même et les membres de votre famille avez le droit de vivre, d'étudier et de travailler au Canada aussi longtemps que vous y serez résident permanent, en plus de bénéficier de la plupart des avantages sociaux accordés aux citoyens canadiens. À titre de résident permanent, vous avez les mêmes obligations juridiques que les Canadiens, c'est-à-dire de payer des impôts et de respecter les lois.

Lorsque vous avez respecté les exigences liées à la citoyenneté, y compris la résidence permanente au Canada pendant au moins trois ans, vous pouvez demander la citoyenneté canadienne et un passeport canadien.

On impose cependant certaines restrictions aux résidents permanents :

- Vous ne pouvez pas obtenir un passeport canadien.
- Vous ne pouvez pas voter à certaines élections.
- Vous pouvez ne pas être admissible à certains emplois qui exigent une attestation sécuritaire de haut niveau.
- Si vous-même ou les membres de votre famille commettez un crime grave, vous risquez d'être expulsé du Canada.

Votre répondant et son cosignataire, le cas échéant, ont la responsabilité de subvenir à vos besoins fondamentaux et à ceux des membres de votre famille suivant votre arrivée au Canada, pendant la période prévue dans l'engagement de parrainage, et de veiller à ce que vous ne touchiez pas de prestations d'aide sociale au Canada. En vertu de l'entente que vous avez conclue avec votre répondant et son cosignataire, vous vous êtes engagé à déployer tous les efforts raisonnables possibles pour subvenir à vos besoins fondamentaux et à ceux des membres de votre famille.

Vous demeurez un résident permanent jusqu'à ce que vous deveniez un citoyen canadien ou que vous quittiez le Canada comme lieu de résidence. On peut considérer que vous avez quitté le Canada si vous effectuez des séjours fréquents et (ou) prolongés à l'extérieur du pays. Si, après être devenu résident permanent, vous retournez vivre dans votre pays d'origine indéfiniment, vous perdrez votre statut de résident permanent.